

COMMUNE de LES IFFS : 2024 - 08

République Française

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 02 décembre 2024

Convocation affichée et envoyée le 25/11/2024

L'an **deux mille vingt-quatre et le deux décembre** à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LES IFFS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Yves JULLIEN, maire.

En exercice : 10

Présents : M. Jean-Yves JULLIEN, Mme ARBEY Claire, M. ATTIMONT Joseph, M. BOURSAULT Claude, Mme BUSNEL Evelyne, Mme FAURE Odile, Mme LEMAIRE Nicole, M. RADENAC Dominique, M. RUFFAULT Raphaël.

Absent excusé : Yann REGNAULT

Secrétaire de séance : Evelyne BUSNEL

Ayant été constaté que le quorum est atteint, la séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur JULLIEN Jean-Yves, Maire de la commune de LES IFFS, qui a déclaré que les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) sont installés dans leurs fonctions.

Ordre du jour

I- INFORMATION

- Election du ou de la secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil municipal précédent

II- PROJETS DE DELIBERATIONS

- Actualisation des tarifs de location de la salle polyvalente et de la salle des associations
- Actualisation des tarifs Photocopies
- Actualisation des tarifs Concession cimetière
- Actualisation des tarifs Pêche
- Actualisation du montant de l'aide aux voyages scolaires
- Actualisation du montant des aides à la cantine scolaire selon quotient familial
- Indemnité Gardiennage de l'église St-Ouen
- Création d'un emploi permanent Secrétaire générale de mairie
- Révision N°1 Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines (LDG RH)
- Participation aux charges de fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie de Gévezé
- Prestation pour facturation et recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif (Réforme redevances Agence de l'Eau)
- Adhésion assistance technique départementale pour suivi et exploitation du système d'assainissement collectif
- Avenant-convention service commun destruction nids de frelons asiatiques au titre de la mutualisation

III- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Désignation d'un ou plusieurs référents Chenilles processionnaires
- Etat des logements locatifs : demande d'intervention d'un locataire sur les menuiserie et l'humidité
- Possibilité de forage d'eau sur la commune
- Bilan moral de la journée du 10 novembre dernier
- Fuite d'eau dans l'église
- Suspension des ouvertures d'appel à projet par le département en 2025
- Retour sur la soirée organisée par les Jeunes Agriculteurs du canton de Tinténiac à la salle A. Vettier

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2024 et Désignation du/de la secrétaire de séance :

- Le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2024 dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil ; il est **validé** par les membres du Conseil Municipal présents.
- **Sur proposition du Maire, Madame BUSNEL Evelyne** est désignée secrétaire de séance par les membres du conseil municipal présents.

DELIBERATION 02.12.24-049 **Actualisation des tarifs de location de la salle Alphonse Vettier au 1^{er} janvier 2025**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à débattre sur le maintien ou non des tarifs de location de la salle Alphonse Vettier applicables à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

	Personnes de la Commune	Personne Hors Commune
1 Jour Week end <i>Samedi ou Dimanche ou jour férié</i>	150 €/jour	260 €/jour
1 Jour : <i>Vendredi ou jour férié</i>	150 €/jour	260 €/jour
Forfait week-end samedi-dimanche)	235 €	380 €
Location semaine : Du lundi au jeudi <i>(hors jours fériés)</i>	110 €/ jour	170 €/jour
Cocktail Conférence, <i>vin d'honneur</i>	50 €/jour	130 €/jour
ASSOCIATIONS	50 €/jour	100 €/Jour
CAUTION	1 000 €	
Caution en cas d'annulation	100 € (sauf justificatif valable)	
Chauffage	60 € par jour	

- Les associations de la commune ont le droit à une location gratuite de la salle des fêtes par an non cumulable d'une année sur l'autre.
- Les journées des lundis et vendredis sont réservés à l'entretien de la Salle des fêtes (journées techniques). Il sera demandé un forfait chauffage pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril. (ces dates pouvant éventuellement être ajustées en cas de température suffisamment élevée pour nécessiter la coupure anticipée du chauffage, cette décision revenant à M. le Maire)

La salle des Associations est laissée à disposition en même temps que la salle Alphonse Vettier sans plus-value uniquement le week-end .

DELIBERATION 02.12.24-050 **Actualisation des tarifs de location de la salle des associations au 1^{er} janvier 2025**

Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs de la salle des Associations applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 en concevant les tarifs actuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, reconduit les tarifs actuels à partir du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

	Personnes de la Commune	Personne Hors Commune
Tarif Location salle	20 €/jour	30 €/jour
CAUTION	200 €	
Chauffage	15 €/jour	

- La salle des associations est laissée à disposition en même temps que la salle polyvalente sans plus-value uniquement le week-end et ne peut être louée en même temps que la salle des associations avec priorité donnée aux locations de la salle polyvalente.

DELIBERATION 02.12.24-051 **Actualisation des tarifs Photocopies au 1^{er} janvier 2025**

Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs photocopies réalisées pour les usagers en mairie.

Il rappelle que jusqu'à présent un tarif de 0.20 € était appliqué pour les photocopies Noir et Blanc et 0,40 € pour les photocopies couleur en A4 ; le tarif pour les photocopies A3 étant de 0,30 € en noir et blanc et de 0,50 € en couleur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire les tarifs Photocopies suivant à partir de l'exercice 2025 :

Format	Couleur/ Noir et Blanc	Tarif
A4	N/B	0.20€
	Couleur	0.40€
A3	N/B	0.30€
	Couleur	0.50€

DELIBERATION 02.12.24-052 **Actualisation des tarifs Concession cimetière au 1^{er} janvier 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les tarifs des concessions appliquées pour le cimetière communal et propose de ne pas augmenter ces tarifs :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de reconduire les tarifs suivants à partir de l'exercice 2025 :

	Durée	Superficie	Tarif
Concession	30 ans	1x2 m	200 €
		2x2 m	400 €
	50 ans	1x2 m	400 €
		2x2 m	800 €
Cavurne	30 ans		150 €
	50 ans		210 €

DELIBERATION 02.12.24-053 **Actualisation des tarifs Pêche à partir du 1^{er} janvier 2025**

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2024 appliqués pour la vente des tickets de pêche à l'étang communal des IFFS pour 3 lignes maximum et propose de ne pas augmenter ces tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil DÉCIDE à l'unanimité de conserver les mêmes tarifs à partir de l'exercice 2025 comme suit pour une ouverture du 1^{er} mai au 31 octobre :

- carte à l'année pour les habitants des IFFS : **25 €**
- carte à la journée pour les habitants des IFFS : **5 €**
- carte à l'année pour les personnes extérieures : **45 €**
- carte à la journée pour les personnes extérieures : **7 €**

La vente des tickets sera refusée pour les enfants de – **12 ans** non accompagnés par un adulte. Les enfants restent sous la responsabilité d'un adulte.
A noter que le contrôle autour de l'étang pourra être réalisé par les élus de la Commune et par l'employé communal en charge de l'environnement.

DELIBERATION 02.12.24-054 **Actualisation du montant de l'aide aux voyages scolaires au 1^{er} janvier 2025**

Sur proposition du **Comité Social Consultatif des Iffs**, il est demandé de valider le montant de l'aide aux voyages scolaires des élèves de la commune.

Monsieur le maire rappelle que cette commission remplace le CCAS qui a été dissous en 2023 et que d'après la charte éthique de fonctionnement il a été convenu que le conseil municipal s'engageait à valoriser leur travail sans y faire obstacle.

Ainsi les conditions d'octroi instaurées par les membres du comité social consultatif sont les suivantes :

- Le voyage scolaire doit être au minimum de 2 jours
- Fournir une facture acquittée de l'établissement scolaire précisant le montant à charge des familles, l'intitulé du voyage ainsi que les coordonnées des parents et de l'élève.
- Fournir un justificatif de domicile
- Accorder un versement de **40 €** après transmission d'un RIB fourni sous un délai de 2 mois maximum après avoir effectué le voyage, l'aide ne pouvant pas être supérieure au montant de la facture acquittée.

Après délibération et par 9 Voix Pour et une voix Contre, le Conseil municipal :

- **VALIDE** les conditions d'octroi de l'aide aux voyages scolaires des élèves de la commune de Les Iffs selon les conditions suivantes :
 - Le voyage scolaire doit être au minimum de 2 jours
 - Le voyages scolaire pris en compte jusqu'à la classe de fin de 3^{ème}.
 - Fournir une facture acquittée de l'établissement scolaire précisant le montant à charge des familles, l'intitulé du voyage ainsi que les coordonnées des parents et de l'élève.
 - Fournir un justificatif de domicile
 - Accorder un versement de **40 €** après transmission d'un RIB fourni sous un délai de 2 mois maximum après avoir effectué le voyage, l'aide ne pourra pas être supérieure au montant de la facture acquittée.

DELIBERATION 02.12.24-055 **Actualisation du montant des aides à la cantine scolaire au 1^{er} janvier 2025**

Sur proposition du **Comité Social Consultatif des Iffs**, il est demandé de valider les montants des tranches retenues pour l'aide à la cantine scolaire des élèves de la commune.

Monsieur le maire rappelle que cette commission remplace de CCAS qui a été dissous au 31 décembre 2023 et que d'après la charte éthique de fonctionnement qui a été signé il a été convenu que le conseil municipal s'engageait à valoriser leur travail sans y faire obstacle.

Des tranches de quotient familial sont fixées pour attribuer une aide à la cantine scolaire en fonction du revenu fiscal des familles des Iffs qui en font la demande ; l'étude des dossiers se fait par le comité social consultatif afin de **conserver la confidentialité**.

Une actualisation du calcul de ces aides est cependant nécessaire ; les conditions d'octroi proposées par les membres du comité social consultatif sont les suivantes :

	Quotient familial Retenu par Les lffs	Décision LES IFFS
Tranche 1	De 0 € à 720 €	0,60 €
Tranche 2	De 721 € à 1 050 €	0,50 €
Tranche 3	De 1 051 € à 1 300 €	0,35 €

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{12 \times \text{Nombre de parts fiscales}}$$

Après en avoir délibéré et à l'unanimité avec 1 abstention, le conseil municipal :

- **VALIDE** la proposition de répartition des 3 tranches tel qu'elle a été présentée.

DELIBERATION 02.12.24-056 **Indemnité de Gardiennage 2024 de l'église St-Ouen des IFFS**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les circulaires du ministère de l'intérieur du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

A compter du 1^{er} janvier 2023, une revalorisation de 3,5% du point d'indice a eu lieu ce qui a entraîné une revalorisation comme suit :

- 499.75€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice
- 125.98€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

A compter du 1^{er} juillet 2023 une nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice a eu lieu ; en conséquence de quoi à compter du 1^{er} janvier 2024 le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du pont d'indice. Le plafond applicable est désormais de :

- 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice
- 126.91€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, par 8 POUR et 1 CONTRE :

- De Verser l'indemnité de gardiennage 2024 à la paroisse Notre Dame des Tertres pour un montant de **126,91,06 €**.

Révision N°1 Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines (LDG RH) pour modification.

1) Rappel de la réglementation

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

Vu la délibération N°22.01.24-005 concernant les lignes directrices de gestion RH de la commune de LES IFFS ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 décembre 2023 portant détermination des lignes directrices de RH ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 sur la réforme des Secrétaire généraux de mairie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du **24 octobre 2024** ;

Vu le budget ;

La commune peut effectuer une révision de ces lignes directrices notamment pour y inclure le cas particulier des Secrétaires généraux de Mairie.

La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 fait **obligation** aux Maires et Présidents d'établissements publics (EPCL, Syndicats de communes, CCAS...) d'établir, avant le 1^{er} janvier 2021, des **Lignes Directrices de Gestion (LDG) des ressources humaines de leur collectivité**, dès lors qu'elle compte au moins un agent, titulaire ou contractuel.

Ce projet de LDG a été soumis au préalable, pour **avis**, au **Comité Social Territorial (CST Intercommunal** près du Centre de Gestion pour les collectivités de – 50 agents et CST propre pour les autres) et a recueilli **un avis FAVORABLE** de la part des représentants du personnel ainsi que de la part des représentants des collectivités en date du 07 décembre 2023.

Les LDG sont établies pour une **durée maximum de 6 ans**. Elles doivent être rassemblées dans un document qui est transmis à l'ensemble des agents.

Le présent document a pour objet de formaliser les Lignes Directrices de Gestion de la Commune de les Iffs.

2) Objectifs des Lignes Directrices de Gestion

Les Lignes Directrices de Gestion ont pour objet :

- De **définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines** à conduire par la commune compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. Il s'agit donc pour le Maire de déterminer une **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**

- De **définir les critères généraux à prendre en compte pour favoriser l'évolution professionnelle des agents** et leur accès à des responsabilités supérieures, notamment la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience. Il s'agit donc pour le Maire de présenter les **points sur lesquels il s'appuiera pour faire évoluer le personnel** (capacité d'adaptation, diversité des parcours et des fonctions exercées, formations suivies...). Les LDG doivent permettre également d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers.

- De pouvoir effectuer une révision de ces lignes directrices notamment pour y inclure le cas particulier des Secrétaires généraux de Mairie.

3) Etat des lieux

La commune a une population de 285 habitants.

Environ 15 % du budget communal sont consacrés aux ressources humaines.

a-Des pratiques RH existantes

Les documents RH de la commune sont les suivants :

- **Délibération relative au Régime Indemnitare (RIFSEEP)** : Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA) prise en 2020 par la délibération N°017-20 du 06 mars 2020 ;
- **Délibération relative aux heures complémentaires** prise par délibération N°26 du 10 mai 2019 ;
- **Fiches de postes ;**
- **Organigramme ;**
- **Tableau des effectifs ;**
- **Bilan social ;**
- **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**
- **Délibération N°22.01.24-005** concernant les lignes directrices de gestion RH de la commune de LES IFFS ;
- **Arrêté municipal du 11 décembre 2023** portant détermination des lignes directrices de RH ;

b-Des effectifs, des emplois et des compétences

Les effectifs

- **Les effectifs de la collectivité au 30/09/2024 :**

	Fonctionnaires	Contractuels	Contractuels non permanents privé P.E.C
En nombre	2	1	0

- **Répartition par filière et par statut :**

Filières	Fonctionnaires
Administrative	1
Technique	2
Total	3

2 Titulaire => 28/35^{ème} : adjoint administratif principal

⇒ 22,00/151,67 adjoint technique des bâtiments

1 Non titulaire => 12/35^{ème} adjoint technique des espaces verts

- **Répartition par catégorie au 30/09/2024 :**

Fonctionnaires et contractuels	En nombre
Catégorie A	-
Catégorie B	-
Catégorie C	3

c- Les métiers et compétences de la commune

Filières	Métiers	Compétences
Administratif	Adjoint administratif exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie	Gestion administrative et tâches de secrétariat Accueil du public physique et téléphonique Assistance et conseil aux élus Gestion financière et comptable, urbanisme, état civil, élections, cimetière, ressources humaines...
Technique	Agent technique des espaces verts	Tous travaux d'espaces verts (taille, tonte, fauchage, arrosage, fertilisation, bêchage, plantation, etc.) Nettoyage des voiries et du cimetière Entretien du matériel Bricolages divers
	Agent technique des bâtiments	Agent d'entretien, sujétions, qualifications

d- Analyse et projection des mouvements RH

Nombre et origine des départs	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	Décès
2022	0	0	0	0	0
2021	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0
Nombre et origine des entrées	Recrutement	Remplacement agent absent	Création de poste	Renfort (surcroît d'activité)	
2022					
2021				1	
2020					
2019	1				
2006	1				
Total			3		

e-Orientations générales de la commune (projet politique)

Au titre de la mandature, il est envisagé de permettre aux agents une évolution de carrière au sein de la collectivité.

L'ambition est de développer une politique des ressources humaines apte à valoriser et développer les compétences des agents municipaux, à anticiper les départs pour préparer les recrutements et ne pas interrompre les services.

4) La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la commune souhaite répondre aux enjeux suivants :

Orientation en matière de	Actions (à mener ou déjà en place)
Organisation et conditions de travail	<i>Moderniser les outils de travail mis à la disposition des agents Favoriser l'ergonomie des postes et fonctions</i>
Recrutement et mobilité	<i>Anticiper le recrutement lors des départs afin d'assurer la continuité du service public</i>
Rémunération	<i>Mettre en place le régime indemnitaire pour les agents de la collectivité</i>
Formation	<i>Favoriser l'accès à la formation en fonction des besoins des agents et de la collectivité</i>

Promotion et valorisation des parcours professionnels

◆ **Avancement de grade et promotion interne**

La commune définit des critères applicables à l'ensemble des agents :

- la valeur professionnelle et manière de servir (résultats professionnels, réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles)
- les acquis de l'expérience, l'adaptation et les fonctions occupées (engagement professionnel)
- la carrière (ancienneté, examen professionnel)
- prise de responsabilité et autonomie

La collectivité décide de déposer tous les dossiers de demande de promotion interne au CDG.

◆ **Nomination pour donner suite à un concours**

La collectivité procède à la nomination pour donner suite à un concours au regard des critères suivants : adéquation grade/fonction, compétences, investissement-motivation, effort de préparation au concours, capacités financières de la collectivité.

Cas particulier des Secrétaires Généraux de Mairie :

Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie

Article 3 : *L'autorité territoriale peut octroyer aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1er une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial.*

Dans la collectivité un agent exerce les fonctions de Secrétaire Général de Mairie et l'autorité territoriale peut lui octroyer l'avantage spécifique d'ancienneté facultatif avec une bonification de 1 à 3 mois - conformément aux critères suivants :

CRITERES
<i>Compétences</i>
<i>Ancienneté</i>
<i>Investissement-Motivation</i>
<i>Capacité financière de la collectivité</i>

- **Tous les trois ans au minimum.**

5) Actions en faveur de l'égalité hommes/femmes

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes.

Compte tenu du faible effectif de la collectivité, il est difficile d'établir des critères de recrutement en matière d'égalité femmes/hommes. Nous estimons que chaque poste peut être occupé indifféremment par une femme ou un homme, ce sont donc les compétences pour occuper le poste qui déterminent notre choix. Il ne sera fait aucune discrimination en matière de promotion, d'avancement, de rémunération ou d'attribution de prime suivant qu'il s'agit de la situation d'un agent féminin ou masculin.

6) Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion

La révision n° 1 des présentes Lignes Directrices de Gestion s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2024, à toutes les décisions prises par le Maire en matière de gestion des ressources humaines.

Au demeurant, le Maire met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, en fonction des situations individuelles, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Les Lignes Directrices de Gestion sont valables jusqu'au 31 décembre 2026.

Elles peuvent être révisées à tout moment après avis du Comité Social Territorial.

Elles sont communiquées sans délai aux agents de la collectivité.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité mises à jour sont présentées dans le document annexé et portent ainsi sur les modifications suivantes :

- Mise à jour des mouvements RH ;
- Ajout de la précision « pour l'ensemble des agents de catégorie A, B et C » dans le volet sur l'avancement de grade, la promotion interne et la nomination ;
- Ajout du cas particulier statutaire des Secrétaires Généraux de Mairie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** qu'il est FAVORABLE au projet de révision des Lignes Directrices de Gestion (LDG) des Ressources Humaines avec *l'ajout du cas particulier des secrétaires généraux de Mairie présenté par Monsieur le Maire* ;

- **VALIDE** la mise à jour des Lignes Directrices de Gestion (LDG) des Ressources Humaines de la commune comme présenté ci-dessus et détaillé dans le document annexé ;

- **DECIDE** que les LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour 6 ans maximum ;

- **DECIDE** que les présentes LDG s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité ; qu'elles sont rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen ;

- **DECIDE** que les LDG peuvent faire l'objet, tout ou partie, d'une nouvelle révision en cours de période ;

- **DECIDE** qu'un bilan de mise en œuvre de la révision des LDG en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile pour la mise en place de la révision des Lignes Directrices de Gestion et à sa modification.

DELIBERATION 02.12.24-058 **Création emploi permanent Secrétaire Générale de Mairie**

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet

nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
 - les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget 2024 adopté par délibération N° 08.04.24-016 du 08 avril 2024 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP : Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) prise en 2020 par la délibération N°017-20 du 06 mars 2020 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 sur la réforme des Secrétaires généraux de mairie ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de catégorie B compte tenu du plan de requalification des Secrétaires Généraux de Mairie ;

la création d'un emploi permanent au **grade de Rédacteur** catégorie B à temps non complet (28/35^{ème}) pour exercer les fonctions de Secrétaire Général de Mairie à compter du 02 décembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie B** de la filière administrative au grade de Rédacteur ou Rédacteur principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel **relevant de la catégorie B** dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

À NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération relative au RIFSEEP N° 17.20 du 06 mars 2020 est applicable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la proposition présentée ci-dessus pour la création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie en catégorie B sur 28h/semaine ;
- DECIDE de modifier le tableau des emplois ;
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DELIBERATION 02.12.24-059 **Participation aux charges de fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie de Gévezé 2023-2024**

Monsieur le Maire présente au conseil la demande tardive de participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024 pour les enfants scolarisés à l'école privée Sainte Marie de Gévezé.

Il rappelle que le coût départemental moyen (CMD) par élève a été fixé par la préfecture pour l'année 2023/2024 à la somme de :

- 424,00 € par élève en école élémentaire
- 1 466,00 € par élève de maternelle

La Commune des Iffs ne disposant pas d'école publique, la contribution est égale soit au CMD, soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, en retenant le moins élevé des deux. Après consultation des tarifs appliqués par la commune de Gévezé :

- 448,00 € par élève en école élémentaire
- 1 344,00 € par élève de maternelle

il est retenu le coût moyen départemental soit :

- **424,00 €** pour un élève d'élémentaire.

1 élève est scolarisé en classe d'élémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- **De verser la subvention obligatoire de 424,00 € à l'école privée « Sainte Marie » de Gévezé, montant correspondant à 1 élève scolarisé en élémentaire.**

DELIBERATION 02.12.24-060 **Prestation pour facturation et recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif (Réforme redevances Agence de l'Eau)**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,28€ HT par mètre cube**
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à LA SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré, par 5 Voix Pour, 3 Voix Contre et 1 Abstention, le Conseil Municipal

Décide :

- De fixer à **8,4 centimes d'euros HT** ($0,28 \text{ € /m}^3 \times \text{coef. } 0,3$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

DELIBERATION 02.12.24-061 **Adhésion assistance technique départementale pour suivi et exploitation du système d'assainissement collectif**

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 130 équivalents - habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, **le Département propose aux collectivités éligibles pour l'année 2025, une convention d'une durée d'un an reconduisant les modalités actuelles.**

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, **le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal (ou des systèmes d'assainissement de**

son périmètre). L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales, **la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale**, dérogatoire au code des marchés publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

DELIBERATION 02.12.24-062 **Avenant-convention service commun destruction des nids de frelons asiatiques au titre de la mutualisation**

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif à l'interdiction d'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes « *Vespa velutina* » (abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 14/02/2018) ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu la délibération n°2015-7-DELB-23 du conseil communautaire de la Bretagne romantique relative à la mise en place d'un programme de lutte collective contre le frelon asiatique ;
- Vu la délibération n°2016-03-DELA-17 du conseil communautaire de la Bretagne romantique en date du 31 mars 2016 créant un service commun pour la destruction des nids de frelons asiatiques ;
- Vu la délibération n°... de la commune approuvant la signature de la convention relative au service commun de destruction des nids de frelons asiatiques ;

Monsieur le Maire rappelle que le frelon asiatique est une espèce invasive qui présente un risque pour la santé publique et la biodiversité. Sa piqûre peut avoir des conséquences très graves, voire mortelles en cas de piqûres multiples. Le frelon asiatique est également un véritable fléau pour les abeilles qu'il décime au fur et à mesure de son évolution sur notre territoire. Une menace réelle pèse sur l'apiculture et plus globalement sur les cultures, l'abeille étant pollinisatrice de plusieurs dizaines de milliers d'espèces de plantes sur notre continent. Le frelon asiatique n'ayant pas de prédateurs ou de régulateurs naturels en Europe, il est important de combattre ce fléau au niveau de notre territoire de manière organisée et structurée.

Depuis 2016, un service commun de lutte contre le frelon asiatique est développé sur le territoire entre les mois d'avril et de novembre, chaque année. Coordonné au niveau départemental par la FGDON35, il permet une intervention rapide, à la demande des communes, à la suite d'une constatation sur le terrain. Des conventions CCBR – FGDON35 et CCBR – communes régissent ce service, son fonctionnement et son financement. Il est aujourd'hui bien connu des communes et des habitants.

Entre 2016 et fin 2023, 2150 interventions ont été assurées soit une moyenne de 270 destructions de nids / an. Les dépenses (interventions des prestataires) s'élèvent à près de

216 000 € soit 27 000 € / an en moyenne. On constate cependant des interventions fluctuantes d'année en année, le développement du frelon asiatique étant peu prévisible et très dépendant des conditions météorologiques (hiver rigoureux, canicules, vents forts etc...).

La convention initiale entre les communes et la CCBR n'indiquait pas explicitement que la population légale de l'année n serait prise en compte pour la facturation de l'année n+1. Un avenant est donc nécessaire pour préciser cet élément. Cet avenant sera applicable pour la facturation des prestations de l'année 2024. Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

L'article III.1 de la convention, relatif aux conditions financières, sera modifié comme tel que :

La Commune et la Communauté de communes assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives (interventions, fourniture, frais d'affranchissement, frais de communication...) à part égale. La Communauté de communes assure la mise à disposition des bureaux et les investissements mobiliers et matériels nécessaires au seul service commun.

La prestation est facturée au coût réel du service, à hauteur de 50%. Ce coût est déterminé à partir des dépenses réellement engagées au titre de l'année n et à partir de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n, avec la formule suivante :

$$DC = (PC \times DT/2) / PT$$

Avec DC = Dépense Communale annuelle de l'année n

PC = Population légale totale de la commune en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n

DT = Dépenses Totales enregistrées sur l'année n par la Communauté de communes pour la gestion du service

PT = Population légale totale de la Communauté de communes en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n

La participation financière des Communes de la Communauté de communes Bretagne romantique adhérant au service interviendra en année n+1 de chaque exercice écoulé jusqu'au terme de la convention.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- De **valider** l'avenant tel qu'il a été présenté
- Que l'avenant est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 afin de pouvoir facturer les interventions de l'année 2024 en fonction de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
- Que les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Questions et Informations diverses :

- Désignation d'un référent Chenilles processionnaires : **Dominique RADENAC**
- Etat des logements locatifs : il est rappelé que des coulées s'échappent des menuiseries communales (logements locatifs, mairie et salle polyvalente) et qu'une intervention est à prévoir. Un locataire prévient la commune sur la vétusté de ses menuiserie et la présence d'humidité dans le logement surtout à l'étage dans les chambres. Il est proposé de faire réaliser un diagnostic thermique et le changement de certaines menuiseries.
- Possibilité de forage d'eau sur la commune : M. le Maire revient sur une réunion à la CCBR où des géophysiciens sont venus présenter l'aboutissement de leurs recherches de

veines d'eau. Suite à la pose de captages une veine a été repérée à la porte du parc, reste à savoir si cette veine est exploitable ; des études vont être menées.

- Bilan moral de la journée du 10 novembre dernier : l'achat d'une enceinte est envisagé pour écouter la Marseillaise. Le repas a rassemblé une 60 ène de personnes.
- Fuite d'eau dans l'église
- Suspension des ouvertures d'appel à projet par le Département en 2025 par manque de finances.
- Retour sur la soirée organisée par les Jeunes Agriculteurs du canton de Tinténiac à la salle A. Vettier : plus de 10 heures ont été nécessaires pour que l'employée communale puisse remettre en état le parquet et le carrelage de la salle Alphonse Vettier. La moitié de la caution est donc conservé. Un mail d'excuses a été reçu par les JA et lu par monsieur le Maire.
- Demande de suppression d'une cloison dans la salle du café St-Fiacre : les élus ne s'y opposent pas sous condition que celle-ci soit remise à l'identique à la sortie des lieux, sans occasionner de dégradations.
- Rappel de la date de cérémonie des vœux du Maire : Vendredi 10 janvier à 19 heures.
- Un devis a été reçu pour le vin d'honneur de cette cérémonie d'un montant de 633€ TTC
- Devenir de l'If qui menace le mur du cimetière : Des conseils et des devis de paysagistes ont été demandés afin de savoir si l'If peut être conservé ou s'il va falloir prendre la décision de l'abattre pour éviter la chute du mur sur la route.

La prochaine réunion de conseil a été fixée au lundi **20 janvier 2025 à 20 heures**

FIN DE SÉANCE à 22 heures 35

<i>Le Maire, Jean-Yves JULLIEN,</i>	<i>Le secrétaire de séance, Evelyne BUSNEL,</i>	<i>REMARQUES ÉVENTUELLES</i>
--	--	------------------------------